

LES  
LOIX CIVILES  
DANS LEUR ORDRE NATUREL;  
LE DROIT PUBLIC,  
ET  
LEGUM DELECTUS.

Par M. DOMAT, Avocat du Roi au Siège Présidial  
de Clermont en Auvergne.

NOUVELLE ÉDITION,

Revue, corrigée, & augmentée des Troisième & Quatrième Livres du Droit Public;  
par M. DE HERICOURT, Avocat au Parlement.

Des Notes de feu M. DE BOUCHEVRETT, ancien Avocat au Parlement, sur  
le *LEGUM DELECTUS*.

De celles de MM. BERROVER & CHEVALIER; anciens Avocats au Parlement,  
& du Supplément aux Loix Civiles, de M. DE JOUY, Avocat au Parlement, rangé  
à sa place dans chaque article.

TOME PREMIER.



A PARIS,

Chez NYON aîné, Libraire, rue Hautefeuille.

---

M. DCC. LXXVII.

AVEC PRIVILÈGE DE SA MAJESTÉ.



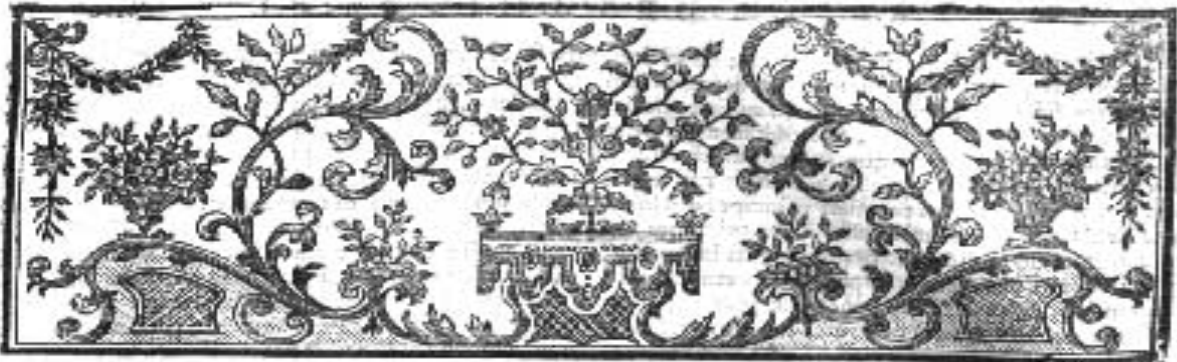
---

# AU ROY.



SIRE,

*Comme Dieu fait les Rois pour tenir sa place au-dessus des hommes, il ne les élève à ce rang que pour le faire régner lui-même par l'empire de la justice qu'il met en leurs mains; & c'est pour soutenir la grandeur d'un ministère si auguste, qu'il leur communique toute la puissance & toute la gloire qui les environne. Cette conduite de Dieu éclate singulièrement en la personne sacrée de Votre Majesté. Il vous a rendu, Sire, le plus grand Prince du monde & le plus puissant, afin d'accompagner de cette grandeur & de cette puissance le don bien plus grand qu'il vous a fait de l'amour de la justice pour la faire régner. La force des armes, les victoires, les conquêtes, les triomphes, & tout ce qui fait la gloire des Princes, n'a son usage naturel que pour la justice. Votre Majesté en jugea ainsi dès les premières occasions qui l'obligèrent à prendre les*



# T R A I T É D E S L O I X.

## C H A P I T R E I.

### *Des premiers principes de toutes les Loix.*

#### S O M M A I R E S.

- I. Les premiers principes des loix ont été inconnus aux Païens.
- II. Certitude des principes des loix.
- III. Connoissance des premiers principes des loix, par la connoissance de l'homme.
- IV. Nature de l'homme.
- V. Religion de l'homme.
- VI. Première loi de l'homme.
- VII. Seconde loi de l'homme.
- VIII. Fondement de la société des hommes sur ces deux loix.

I.  
Les premiers  
principes  
des Loix ont  
été inconnus  
aux Païens.



L semble que rien ne devrait être plus connu des hommes, que les premiers principes des loix qui reglent & la conduite de chacun en particulier, & l'ordre de la société qu'ils forment ensemble, & que ceux même qui n'ont pas les lumières de la Religion, où nous apprenons quels sont ces principes, deviennent au moins les reconnoître en eux-mêmes, puisqu'ils sont gravés dans le fond de notre nature. Cependant on voit que les plus habiles de ceux qui ont ignoré ce que nous enseigne la Religion, les ont si peu connus, qu'ils ont établi des règles qui les violent & qui les détruisent.

Ainsi les Romains, qui, entre toutes les nations, ont le plus cultivé les Loix Civiles, & qui en ont fait un si grand nombre de très-justes, s'étoient donné, comme les autres peuples, la licence d'ôter la vie, & à leurs esclaves, & à leurs propres enfans a. Comme si la puissance que donne la qualité de pere & celle de maître, pouvoit dispenser des loix de l'humanité.

Cette opposition si extrême entre l'équité qui luit dans les loix si justes qu'ont faites les Romains, & l'inhumanité de cette licence, fait bien voir qu'ils ignoroient les sources de la justice même qu'ils connoissoient, puisqu'ils bleissoient si grossièrement, par ces loix barbares, l'esprit de ces principes, qui sont les fondemens de tout ce qu'il y a de justice & d'équité dans leurs autres loix.

Cet égarement n'est pas le seul d'où l'on peut juger combien ils étoient éloignés de la connoissance de ces

principes; on en voit une autre preuve bien remarquable dans l'idée que leurs Philosophes leur avoient donnée de l'origine de la société des hommes, dont ces principes sont les fondemens. Car bien loin de les reconnoître, & d'y voir comment ils doivent former l'union des hommes, ils s'étoient imaginés que les hommes avoient premierement vécu comme des bêtes sauvages dans les champs, sans communication & sans liaison, jusqu'à ce qu'un d'eux s'avisa qu'on pouvoit les mettre en société, & commença de les apprivoiser pour en former une a.

On ne s'arrêtera pas à considérer les causes de cette contrariété si étrange de lumière & de ténèbres dans les hommes les plus éclairés de tous ceux qui ont vécu dans le paganisme, & comment ils pouvoient connoître tant de règles de la justice & de l'équité, sans y sentir les principes d'où elles dépendent. Les premiers élémens de la Religion Chrétienne expliquent cette équivoque & ce qu'elle nous apprend de l'état de l'homme, nous fait connoître les causes de cet aveuglement, & nous découvre en même tems quels sont ces premiers principes que Dieu a établis pour les fondemens de l'ordre de la société des hommes, & qui sont les sources de toutes les règles de la justice & de l'équité.

Mais, quoique ces principes ne nous soient connus que par la lumière de la Religion, elle nous les fait voir dans notre nature même avec tant de clarté, qu'on voit que l'homme ne les ignore, que parce qu'il s'ignore lui-même; & qu'ainsi rien n'est plus étonnant que l'aveuglement qui lui en ôte la vue.

Comme il n'y a donc rien de plus nécessaire dans les sciences, que d'en posséder les premiers principes, & qu'en chacune on commence par établir les siens, & par y donner le jour qui met en vue leur vérité & leur certitude, pour servir de fondement à tout le détail qui doit en dépendre; il est important de considérer quels sont ceux des loix, pour connoître quelle est la nature & la force de ces règles qui en dépendent. Et on jugera du caractère de la certitude de ces principes par la double impression que doit faire sur notre esprit des vérités que Dieu nous enseigne par la Religion, & qu'il nous fait sentir par notre raison: de sorte qu'on peut dire que les pre-

II.  
Certitude  
des principes  
des Loix.

a V. L. etc. C. de par. p. c. l. 1. & 2. inf. de his qui s'v. al. s'jur. Tome I.

b C. de inv. L. 1. S. 1.



# LES LOIX CIVILES DANS LEUR ORDRE NATUREL.

LIVRE PRÉLIMINAIRE.

SECTION I.

*Où il est traité des règles de droit en général, des personnes, & des choses.*

*Des diverses sortes de règles, & de leur nature.*



**O**N a donné à ce livre le nom de préliminaire, parce qu'il contient trois sortes de matières, qui étant communes à toutes les autres, & nécessaires pour les bien entendre, doivent les précéder. Les matières de ce livre sont comme les premiers éléments du droit; car avant qu'on entre dans le détail des règles, il est premièrement nécessaire de connaître en général les espèces & la nature de ces règles, & les manières de les bien entendre, & de les bien appliquer; & ce sera la matière du premier titre de ce Livre.

Et parce que dans tout le détail des matières du droit & de ses lois, il faut toujours considérer les personnes qui ces matières & les lois regardent, & qu'il y a dans toutes les personnes de certaines qualités selon lesquelles les lois civiles les considèrent & les distinguent, & qui ont un rapport particulier à toutes les matières du droit, ces qualités & ces distinctions des personnes seront la matière du second titre de ce Livre. Et le troisième contiendra les manières dont les lois considèrent & distinguent les diverses sortes de choses, par les qualités qui se rapportent à l'usage, & au commerce qu'en font les personnes, & selon que ces usages & ces commerces entrent dans l'ordre réglé par les lois civiles.

**O**N entend communément par ces mots de lois & de règles, ce qui est juste, ce qui est ordonné, ce qui est réglé. Et il faut seulement remarquer que comme les lois doivent être écrites, afin que l'écrit fixe le sens de la loi, & détermine l'esprit à la juste idée de ce qui est réglé, & qu'il ne soit pas libre à chacun de former la loi comme il l'entendrait, on peut distinguer deux idées que donne le mot de loi & celui de règle. L'une est l'idée de ce que l'on conçoit être juste, quoiqu'on ne fasse pas de réflexion sur les termes de la loi; & l'autre est l'idée des termes de la loi; & selon cette seconde idée, on appelle la règle ou la loi, l'expression du Législateur.

On usera toujours indistinctement du mot de lois & du mot de règles, en l'un & l'autre de ces deux sens, & dans ce livre préliminaire, & dans toute la suite, selon l'occasion. Car il y a plusieurs lois écrites, telles que sont les lois arbitraires; & il y a plusieurs règles naturelles de l'équité, qui ne sont pas écrites.

Il n'est pas nécessaire, après tout ce qui a été dit des lois & des règles dans le Traité des Lois, de débiter de nouveau dans ce titre, ce que c'est que loi & que règle. Mais il faudra s'y donner l'idée des règles du droit dans le sens qui signifie les règles écrites, parce que c'est dans la connaissance de ce que nous avons de règles écrites, que consiste toute la science & toute l'étude des lois.

*Des idées que donne le mot de lois & de règles.*

## TITRE I.

*Des règles du droit en général.*

**L**ES règles qui seront expliquées dans ce titre, regardent en général la nature, l'usage & l'interprétation des lois; & comme ces règles sont communes à toutes les matières, & qu'elles sont d'un usage très-fréquent, il ne faudra pas se contenter de n'en faire qu'une première & simple lecture, mais il sera utile de les relire de temps en temps, & d'y recourir dans les occasions. On pourra aussi joindre à cette lecture celle des chapitres XI. & XII. du Traité des Lois.

Tome I.

## SOMMAIRES.

1. Définition des règles.
2. Deux sortes de règles, les naturelles & les arbitraires.
3. Quelles sont les règles naturelles.
4. Quelles sont les règles arbitraires.
5. Autre division des règles.
6. Deux manières d'abuser des règles.
7. Les exceptions sont des règles.
8. Deux sortes d'exceptions.
9. Les lois doivent être connues.
10. Deux sortes de lois arbitraires, les lois écrites & les coutumes.
11. Fondemens de l'autorité des coutumes.



LES

# LOIX CIVILES

*DANS LEUR ORDRE NATUREL;*

# LE DROIT PUBLIC,

*ET*

# LEGUM DELECTUS.

*Par M. DOMAT, Avocat du Roi au Siège Présidial  
de Clermont en Auvergne.*

## NOUVELLE ÉDITION,

*Revue, corrigée, & augmentée des Troisième & Quatrième Livres du Droit Public;  
par M. DE HERICOURT, Avocat au Parlement.*

*Des Notes de feu M. DE BOUCHEVRET, ancien Avocat au Parlement, sur  
le LEGUM DELECTUS.*

*De celles de MM. BERROYER & CHEVALIER, anciens Avocats au Parlement,  
& du Supplément aux Loix Civiles, de M. DE JOUY, Avocat au Parlement, rangé  
à sa place dans chaque article.*

*TOME SECOND.*



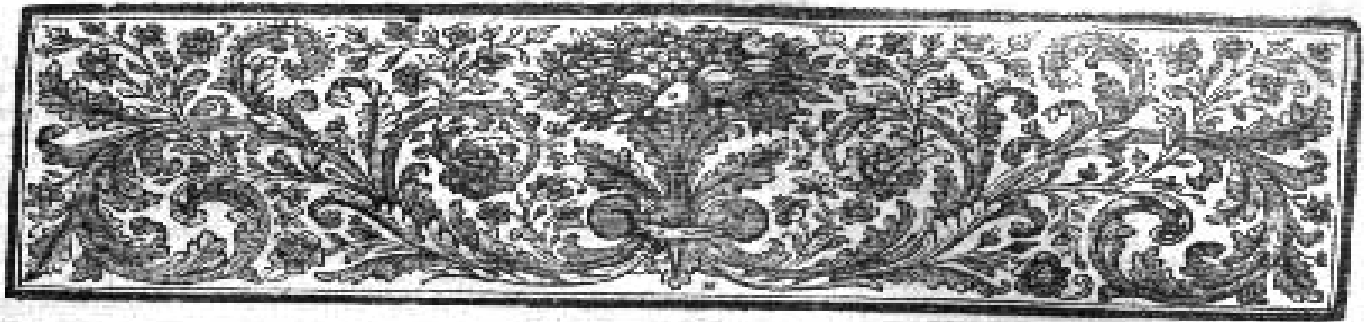
A PARIS,

Chez NYON l'aîné, Rue Hautefeuille.

---

M. DCC. LXXVII.

AVEC PRIVILÈGE DE SA MAJESTÉ.



L E

# DROIT PUBLIC,

S U I T E

## DES LOIX CIVILES DANS LEUR ORDRE NATUREL.

L I V R E P R E M I E R.

*Du Gouvernement & de la Police générale d'un Etat.*



**L** n'y a personne qui ne soit très-persuadé de la conséquence du bon ordre dans un Etat, & qui ne souhaite sincèrement de voir bien réglé celui où il est obligé de passer la vie : car chacun comprend, & sent en soi-même par l'expérience & par la raison, que cet ordre le regarde & l'intéresse en plusieurs manières. Ainsi l'amour propre, sert pour inspirer ce sentiment à tous ceux qui ne sont pas des séditieux, des rebelles, ou engagés dans d'autres vœux que l'ordre & la justice ne souffrent point. Mais quoiqu'il n'y ait rien de plus naturel à chaque homme que de considérer dans le bien public la part qu'il y a, & que cette vue doit avoir l'effet d'engager toutes sortes de personnes sans exception, à contribuer de leur part à le maintenir ; on voit au contraire que rien n'est si rare que de trouver quelques uns de ceux même que leurs emplois engagent à s'appliquer à ce bien commun, qui ne fissent voir par leur conduite qu'ils sont peu touchés ou peu instruits du principe qui devoit les porter à un tel devoir.

Tout le monde sçait que la société des hommes forme un corps dont chacun est membre ; & cette vérité que l'écriture nous apprend, & que la lumière de la raison nous rend évidente, est le fondement de tous les devoirs qui regardent la conduite de chacun envers tous les autres & envers le corps : car ces sortes de devoirs ne sont autre chose que les fonctions propres aux engagements où chacun se trouve par le rang qu'il tient dans ce corps.

C'est dans ce principe qu'il faut puiser, comme dans la source, toutes les règles des devoirs & de ceux qui gouvernent, & de ceux qui sont sujets au gouvernement : car c'est par la situation de chacun dans le corps de la société, que Dieu, de qui il doit tenir la place, lui prescrit, en l'y appelant, toutes les fonctions & tous les devoirs. Et comme il commande à tous l'observation exacte des préceptes que contient sa loi, & qui sont les devoirs communs de toutes sortes de personnes, il prescrit à chacun en particulier les devoirs propres de sa condition & de son état, par le rang qu'il tient dans le corps dont il est membre ; ce qui renferme les fonctions & les devoirs de chacun des membres envers tous les autres, & envers le corps.

Si on examine sur ce principe si sûr, si simple, & si naturel, la conduite des particuliers, en ce qui regarde leurs devoirs envers le public, & la conduite de ceux que leur profession oblige à procurer le bien commun, & à maintenir l'ordre dans l'Etat ; on verra que bien loin que tous ces membres se considèrent par cette vue, & rapportent à cette fin les fonctions que leur rang demande, la plupart ne se regardent qu'eux-mêmes, sans aucun rapport au corps dont ils font les membres, & tiennent toute leur conduite sans aucune vue de l'ordre & du bien commun de ce corps. Mais chacun se fait son tour de soi-même ; & son amour propre rapportant à soi toute sa conduite, il y contrefait l'usage entier des droits, des devoirs & des fonctions qu'il ne devoit exercer que comme membre du corps commun, & les tourne même contre le bien de ce corps, s'il juge que son bien propre en demande de méchant usage ; ou il les abandonne, s'il n'y trouve rien qu'il puisse rapporter à soi. Ainsi on voit une infinité de personnes qui, au

à plusieurs membres au lieu d'un même individu. L. 11. §. 21.  
Eg. Apul. Nunc autem posuit Deus membra, ut in quoque  
seriam in corpore fieri voluit. 2. 662. 18. 186.  
Tome II.

LEGUM DELECTUS

*EX LIBRIS*

DIGESTORUM

*ET CODICIS,*

AD USUM SCHOLÆ ET FORI.

*ACCESSERUNT SINGULIS LEGIBUS  
sue summæ earum sententiam brevi complexæ.*





ILLUSTRISSIMO AMPLISSIMOQUE VIRO  
DD. JOANNI LE CAMUS,  
EQUITI, COMITI CONSISTORIANO,  
LIBELLORUM SUPPLICUM MAGISTRO,  
NECNON PROPÆTORI URBIS.

*S*INGULARI Præsidio, quo me huc usque dignatus es, AMPLITUDINI  
TUÆ jamdiu devinctus, VIR ILLUSTRISSE, quod optimum unquam  
meis sumptibus in lucem prodiit, in grati animi & observantiæ tesseram  
inclyto tuo nomini devovere constitui; nimirum id operis, quod utique non  
commentaria inani eruditione referta, quorum immensa mole legum textus  
sæpe prægravantur, sed jus civile Romanorum, veram illam non simulatam  
philosophiam suo ambitu contractam complectitur. Neque id opinor moleste  
laturos manes laudatissimi autoris, qui non aliud foret præstiturus, si  
etiannum in vivis degeret. Probè nosti quantam ille adeptus esset pru-  
dentia civilis notitiam, & eo nomine, præsertim ob insigne quod edidit  
illius specimen, legibus Romanorum nativo ordini restitutis, summoperè à  
te in pretio habitus, mox omnium ora in sui laudes resolvit. Hinc periti  
adeò artificis istud opus fabrefactum, scilicet ex iisdem legibus eas quæ  
scholæ quæve foro aptiores sunt, ex uberrimâ messe dives spicilegium, fore  
ut publicum benignâ pariter fronte suscipiat, non difficile est conjecturâ  
prospicere, maxime si tuo judicio, VIR ILLUSTRISSE, id comprobaveris,  
quod non ab ullius cujusvis commendatione, aut precibus, quæ apud te  
nihil possunt, ubi de jure dicundo agitur, sed ab ipsâ re expectaverim.  
Et si verò Pandectarum, & Codicis volumina ab injuriâ oblivionis  
vindicata, ære ipso perenniora videantur effecta, dicam tamen novum  
robur & decus legibus ex iis excerptis conciliatum iri, si eas in suam  
fidem & tutelam recipere velit, cui à generosa stirpe, in quâ cernere est